

REVISION N° 2
Approbation - 2019

CORBAS

ANNEXE

C.4.1.4 – Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)

Établissements CREALIS et SDP à Saint-Priest





PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des Procédures administratives et Financières

**Arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_2015_07_07_01
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
pour les établissements CRÉALIS et SOCIÉTÉ DU DEPÔT DE SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L 515-26 et R125-23 à R125-27, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L515-36 et D 125-29 à D125-34, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L515-36 du code de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-16 et L515-19-IV, relatifs aux mesures supplémentaires de prévention des risques technologiques

VU le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L 230-1 et R123-22 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrête préfectoral n°DDT_SPAR_2015_06_05_01 du 11 juin 2015 portant approbation de la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) du Garon et modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe;

VU l'arrêté préfectoral n°2014241-0002 en date du 27 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-4677 du 12 juillet 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SAINT PRIEST;

VU l'arrêté préfectoral n°2013254-0002 en date du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-1894 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de CORBAS;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIÉTÉ DU DEPÔT DE SAINT-PRIEST dans son établissement situé rue des 16 rue des pétroles à SAINT-PRIEST;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CREALIS dans son établissement situé 20 rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-7415 du 11 décembre 2009 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques(PPRT) pour les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST prorogé par arrêtés n° 2011-4048 du 1^{er} juillet 2011, n°2013144-0002 du 31 mai 2013 et n°2014143-0001 du 15 mai 2014 jusqu'au 31 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012362-0002 portant modification du périmètre d'études du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPÔT DE SAINT PRIEST (SDSP) à SAINT PRIEST en date du 27 décembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral n°2013193-0001 du 16 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site des sociétés IN TERRA LOG à CHAPONNAY, CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST;

VU les pièces du dossier transmises par les services instructeurs, pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques autour des établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST ;

VU la convention en date du 04 décembre 2014, entre l'Etat, le Conseil Régional de la région Rhône-Alpes, le Conseil Général du Rhône, la Communauté Urbaine de Lyon et la société CREALIS, relative aux mesures supplémentaires;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 15 décembre 2014 au 23 janvier 2015 inclus relative au plan de prévention des risques technologiques pour les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à SAINT-PRIEST en date du 17 octobre 2014;

VU les avis de Personnes et Organismes Associés suite à leur consultation datée du 29 août 2014 pour une période de deux mois ;

VU le bilan de la concertation du 18 novembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 12 février 2015 qui a émis un avis favorable assorti de 4 réserves et de 6 recommandations sur le projet de PPRT susvisé;

VU le rapport final des services instructeurs en date du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST implantés **sur** le territoire de la commune de SAINT-PRIEST appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de SAINT-PRIEST et CORBAS sont susceptibles d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST, classés AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger des établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPÔT DE SAINT PRIEST (SDSP) à SAINT PRIEST.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation;
- un zonage réglementaire;
- un règlement;
- un cahier des recommandations;
- un cahier des mesures supplémentaires;
- l'estimation des coûts des mesures supplémentaires;

ARTICLE 2 :

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé au PLU de la Métropole de LYON dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destiné à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de SAINT-PRIEST et CORBAS et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques sont modifiés pour tenir compte de la présente approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements CREALIS et SOCIETE DU DEPÔT DE SAINT PRIEST (SDSP) à SAINT PRIEST.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement et son annexe sont également modifiés comme suit pour tenir compte de la présente approbation (voir annexe jointe au présent arrêté).

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- à la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône – Service Planification Aménagement Risques
- par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes www.pprtrhonealpes.com
- à la mairie de SAINT-PRIEST et à celle de CORBAS
- au siège de la Métropole de Lyon

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté n°2009-7415 du 11 décembre 2009.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractère apparent dans un journal local ou régional.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant un délai d' au moins un mois à la mairie de SAINT-PRIEST et à celle de CORBAS et au siège de la Métropole de LYON. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de SAINT-PRIEST, du maire de CORBAS et du président de la Métropole de LYON.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires de SAINT-PRIEST et de CORBAS, le Président de la Métropole de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 24 JUL, 2015

Le Préfet
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INCLESBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR 2015.07.07.01
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens
Immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation
d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location

	PPR prescrit	Documents approuvés Valant PPR PERT ou PSS	PPR approuvé	Zone de Sismicité
AFFOUX			2	Faible
AIGUEPERSE				Faible
ALBIGNY SUR SAONE			10	Faible
ALIX				Faible
AMBERIEUX D'AZERGUES			1 et 8	Faible
AMPLEPUIS			13	Faible
AMPUIS	31		11	Moderée
ANCY			2	Faible
ANSE			1 et 8	Faible
ARBRESLE (L')			2	Faible
ARDILLATS (Les)				Faible
ARNAS			8	Faible
AVEIZE	29		2	Faible
AVENAS				Faible
AZOLETTE				Faible
BAGNOLS				Faible
BEAUJEU				Faible
BELLEVILLE			8	Faible
BELMONT			1	Faible
BESSENAY			2	Faible
BIBOST			2	Faible
BLACE				Faible
BOIS D'ONGT (LE)			1	Faible
BOURG DE THIZY			13	Faible
BREUIL (LE)			1	Faible
BRIGNAIS			3,3 bis	Faible
BRINDAS			8 bis, 3 bis	Faible
BRON				Moderée
BRULLIOLES			2	Faible
BRUSSIEU			2	Faible
BULLY			2	Faible
CAILLOUX SUR FONTAINE				Faible
CALUIRE et CUIRE			10 et 5	Faible
CENVES				Faible
CERCIE				Faible
CHAMBOST - ALLIERES			1	Faible
CHAMBOST-LONGESSAIGNE				Faible
CHAMELET			1	Faible
CHAPELLE SUR COISE (LA)				Faible
CHAPELLE DE MARDORE (LA)			13	Faible
CHAMPAGNE AU MONT D'OR				Faible
CHAPONNAY		23	4	Moderée
CHAPONOST			9 bis, 20, 3 bis	Faible
CHARBONNIERES LES BAINS			9, 9 bis	Faible
CHARENTAY				Faible
CHARLY			3 bis	Faible
CHARNAY			1	Faible
CHASSAGNY			3 bis	Faible
CHASSELAY				Faible
CHASSIEU			24	Moderée
CHATILLON D'AZERGUES			1 et 2	Faible
CHAUSSAN			3 bis	Faible
CHENAS				Faible
CHAZAY D'AZERGUES			1	Faible
CHENELETTE			1	Faible
CHERES (LES)			1	Faible
CHESSY LES MINES			1	Faible
CHEVINAY			2	Faible
CHIROUBLES				Faible
CIVRIEUX D'AZERGUES			1	Faible
CLAVEISOLLES			1	Faible
COGNY				Faible
COISE	30			Faible
COLLONGES AU MONT d'OR			10	Faible
COLOMBIER SAUGNIEU				Moderée
COMMUNAY			4	Moderée
CONDRIEU	31		11	Moderée
CORBAS		23	4, 21	Moderée
CORCELLES EN BEAUJOLAIS				Faible
COURS LA VILLE			13	Faible
COURZIEU			2	Faible
COUZON AU MONT d'OR			10, 27	Faible
CRAPONNE			9, 9 bis	Faible
CUINIZE			13	Faible
CURIS AU MONT d'OR	27		10	Faible
DARDILLY			9 bis	Faible

DAREZE				Faible
DECINES CHARPIEU			10 et 14	Moderée
DENICE				Faible
DIEME				Faible
DOMMARTIN				Faible
DRACE			8	Faible
DUERNE			2	Faible
ECHALAS	22			Moderée
ECULLY				Faible
EMERINGES				Faible
EVEUX			2	Faible
FEYZIN	32		4 et 10	Moderée
FLEURIE				Faible
FLEURIEU SUR SAONE			10	Faible
FLEURIEUX SUR L'ARRESLE			2	Faible
FONTAINES SAINT MARTIN			5	Faible
FONTAINES SUR SAONE			10 et 5	Faible
FRANCHEVILLE			9,9 bis	Faible
FRONTENAS				Faible
GENAS			26	Moderée
GENAY			10,27	Faible
GIVORS	22,31		3, 11, 19 et 28,3 bis	Moderée
GLEIZE				Faible
GRANDRIS			1	Faible
GREZIEU LA VARENNE			9 bis	Faible
GREZIEU LE MARCHE			2	Faible
GRIGNY	31		3, 11 et 19,3 bis	Faible
HAIES (LES)	22			Moderée
HALLS (LES)			2	Faible
HAUTE RIVOIRE			2	Faible
IRIGNY	32		10	Moderée
JARNIOUX				Faible
JONAGE			10	Moderée
JONS		5		Moderée
JOUX			2	Faible
JULIENAS				Faible
JULLIE				Faible
LACENAS				Faible
LACHASSAGNE				Faible
LAMURE SUR AZERGUES			1	Faible
LANCIE			8	Faible
LANTIGNIE				Faible
LARAJASSE	30			Faible
LEGNY			1	Faible
LENTILLY			2,9 bis	Faible
LETRA			1	Faible
LIERGUES				Faible
LIMAS			18 et 8	Faible
LIMONEST				Faible
LISSIEU				Faible
LOIRE SUR RHONE	31		11	Moderée
LONGES	22			Faible
LONGESSAIGNE				Faible
LOZANNE			1 et 2	Faible
LUCENAY			1	Faible
LYON	32		10	Faible
MARCHAMPT				Faible
MARCILLY D'AZERGUES			1	Faible
MARCY				Faible
MARCY L'ETOILE			9 bis	Faible
MARDORE			13	Faible
MARENNES			4	Moderée
MARNAND			13	Faible
MEAUX LA MONTAGNE			13	Faible
MESSIMY			3 bis	Faible
MEYS			2	Faible
MEYZIEU			10	Moderée
MILLERY		12	3,3 bis	Faible
MIONS		23	4	Moderée
MOIRE				Faible
MONSOLS				Faible
MONTAGNY			3,3 bis	Faible
MONTANAY				Faible
MONTMELAS SAINT SORLIN				Faible
MONTROMANT			2	Faible
MONTROTIER			2	Faible
MORANCE			1	Faible
MORNANT			3 bis	Faible
MULATIERE (LA)			10,9 bis	Faible
NEUVILLE-SUR-SAONE			10,27	Faible
ODENAS				Faible
ONGT				Faible
OLMES (LES)			2	Faible
ORLIENAS			3 bis	Faible
OULLINS	32		8 et 12,9 bis	Faible
OUROUX				Faible
PERREON (LE)				Faible
PIERRE BENITE	32		10	Moderée
POLEYMEUX AU MONT D'OR				Faible
POLLIONAY			9 bis	Faible
POMEYS	30			Faible
POMMIERS			8	Faible
PONTCHARRA SUR TURDINE			2	Faible
PONT TRAMBOUIZE	13			Faible

POUILLY LE MONIAL				Faible
POULE LES ECHARMEAUX			1	Faible
PROPIERES				Faible
PUSIGNAN				Moderée
QUINCIE EN BEAUJOLAIS				Faible
QUINCIEUX			8	Faible
RANCHAL			13	Faible
REGNIE-DURETTE				Faible
RILLIEUX LA PAPE			10, 5 et 25	Faible
RIVERIE	22			Faible
RIVOLET				Faible
ROCHETAILLÉE SUR SAONE			10	Faible
RONNO			13	Faible
RONTALON			3 bis	Faible
SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS				Faible
SARCEY			2	Faible
SATHONAY CAMP			5	Faible
SATHONAY VILLAGE			5	Faible
SAUVAGES (LES)			2	Faible
SAVIGNY			2	Faible
SEREZIN DU RHÔNE	31	12	4	Moderée
SIMANDRES			4	Moderée
SOLAIZE	32		4 et 10	Moderée
SOUGIEU EN JARREST			3 bis	Faible
SOURCIEUX			2	Faible
SOUZY	29		2	Faible
SAIN BEL			2	Faible
ST ANDEOL LE CHÂTEAU	22		3 bis	Faible
ST ANDRÉ LA CÔTE			3 bis	Faible
ST APPOLINAIRE				Faible
ST BONNET DE MÛRE				Moderée
ST BONNET LES BRUYERES				Faible
ST BONNET LE TRONCY			13	Faible
ST CHRISTOPHE				Faible
ST CLEMENT DE VERS				Faible
ST CLEMENT LES PLACES				Faible
ST CLEMENT SUR VALSONNE			2	Faible
ST CYR AU MONT D'OR				Faible
ST CYR LE CHATOUX				Faible
ST CYR SUR LE RHÔNE	31	12		Moderée
ST DIDIER AU MONT D'OR				Faible
ST DIDIER SOUS RIVERIE	22		3 bis	Faible
ST DIDIER SUR BEAUJEU				Faible
ST ETIENNE DES OULLIERES				Faible
ST ETIENNE LA VARENNE				Faible
ST FONS	32		10	Moderée
ST FORGEUX			2	Faible
ST GENIS L'ARGENTIERE	29		2	Faible
ST GENIS LAVAL			9 bis, 20, 3 bis	Faible
ST GENIS LES OLLIERES			9, 9 bis	Faible
ST GEORGES DE REINEIS			8	Faible
ST GERMAIN AU MONT D'OR			10, 27	Faible
ST GERMAIN NUELLES			2	Faible
ST IGNY DE VERS				Faible
ST JACQUES DES APRETS				Faible
ST JEAN D'ARDIERES			8	Faible
ST JEAN DES VIGNES				Faible
ST JEAN DE TOUSLAS	32			Faible
ST JEAN LA BUSSIÈRE			13	Faible
ST JULIEN				Faible
ST JULIEN SUR BIBOST			2	Faible
ST JUST D'AVRAY			1	Faible
ST LAGER				Faible
ST LAURENT D'AGNY			3 bis	Faible
ST LAURENT DE CHAMOUSSET			2	Faible
ST LAURENT DE MÛRE				Moderée
ST LAURENT DE VAUX			9 bis	Faible
ST LAURENT D'INGIT			1	Faible
ST LOUP			2	Faible
ST MAMERT				Faible
ST MARCEL L'ÉCLAIRE			2	Faible
ST MARTIN EN HAUT	30		3 bis	Faible
ST MAURICE SUR DARGOIRE	22		3 bis	Faible
ST NIZIER D'AZERGUES			1	Faible
ST PIERRE LA PALLUD			2	Faible
ST PIERRE DE CHANDIEU			4	Moderée
ST PRIEST			21	Moderée
ST ROMAIN AU MONT D'OR			10	Faible
ST ROMAIN DE POPEY			2	Faible
ST ROMAIN EN GAL	31		11	Moderée
ST ROMAIN EN GIER	22			Faible
ST SORLIN			3 bis	Faible
ST SYMPHORIEN D'OZON	32		4	Moderée
ST SYMPHORIEN SUR COSE	30			Faible
ST VERAND				Faible

ST VINCENT DE RIENS		13	Faible
STE CATHERINE	22,30		Faible
STE COLOMBE	31	11	Modérée
STE CONSORCE		9 bis	Faible
STE FOY L'ARGENTIERE	29	2	Faible
STE FOY LES LYON		9,9 bis	Faible
STE PAULE			Faible
TALUYERS		3 bis	Faible
TAPONAS		8	Faible
TARARE		1	Faible
TASSIN LA DEMI LUNE		9,9 bis	Faible
TERNAND		1	Faible
TERNAY		11 et 20	Modérée
THEIZE			Faible
THIEL		13	Faible
THIZY		13	Faible
THURINS		3 bis	Faible
TOUR DE SALVAGNY (LA)		9 bis	Faible
TOUSSIEU		4	Modérée
TRADES			Faible
TREVES	22		Faible
TUPIN ET SEMONS		11	Modérée
VALSONNE		2	Faible
VAUGNERAY		9 bis	Faible
VAULX EN BEAUJOLAIS			Faible
VAULX EN VELIN		10	Faible
VAUXRENARD			Faible
VENISSIEUX	32		Modérée
VERNAISON	32	10	Modérée
VERNAY			Faible
VILLECHENEVE		2	Faible
VILLE SUR JARNIOUX			Faible
VILLEFRANCHE SUR SAONE		3	Faible
VILLEURBANNE		10	Faible
VILLIE-MORGON			Faible
VOURLES		3,3 bis	Faible
YZERON		9 bis, 3 bis	Faible

IDENTIFICATION DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Risques Inondations

1 Azergues	PPR approuvé
2 Brevenne/Turdine	PPR Approuvé-modification article 4 alinéa 2
3 Garon	PPR approuvé
3 bis Révision et extension Garon	PPR approuvé
4 Oizon	PPR approuvé
6 Ravin	PPR approuvé
6 Rhône (en amont de Lyon)	PSS approuvé
8 Val de Saône	PPR approuvé
9 Yzeron	PPR approuvé
9bis Révision PPR Yzeron	PPR approuvé
10 Rhône/Saône (Grande Lyon) (Secteurs Saône, Rhône amont, Lyon/Villeurbanne et Rhône aval)	PPR approuvé
11 Rhône en aval de Lyon	PPR approuvé
12 Rhône en aval de Lyon	PSS approuvé
13 Rhins et Trambouze	PPR approuvé
22 Oier	PPR prescrit
30 Coise	PPR prescrit
31 Vallée du Rhône aval	PPR prescrit

Risques technologiques

14 Giffre-Barbezat à Décines-Charpieu	PPR Approuvé
15 Arkéma à Pierre-Bénite, Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôt Pétrolier de Lyon et Stockages Pétroliers du Rhône à Lyon 7ème	PPR prescrit-érogé voir 32
16 Total France site de la raffinerie à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize	PPR prescrit-érogé voir 32
17 Arkéma, Buestar Silicones Rhodia Opérations Usine de Saint-Fons Chimie et Rhodia Opérations Belle Etoile à Saint-Fons	PPR prescrit-érogé voir 32
18 Bayer Cropscience à Liroux	PPR Approuvé
19 Total additifs carburants spéciaux (TACS) à Givors	PPR Approuvé
20 Application des Gaz (ADG) à Saint Genis Laval	PPR Approuvé

21 Société du Dépôt de Saint Priest (SDSP) et Société Créalis à Saint Priest	PPR approuvé
23 IN TERRA LOG (ex DISPAGRI) à Chaponnay	PPR Approuvé
24 Brenntag à Chassieu	PPR Approuvé
25 Pyragie à Rillieux la Pape	PPR Approuvé
26 TRAFICTIR à Genas	PPR approuvé
27 BASF AGRI Production et COATEX - Usine 1 à Genay	PPR Approuvé
28 NOVASEP FINORGA à Chassieu sur Rhône	PPR Approuvé
32 Vallée de la Chimie	PPR Prescrit

Raques minières

29 Sainte Foy l'Argentière	PPRM Prescrit
----------------------------	---------------

Vu pour être annexé à l'arrêté n°DDT_SPAR_2015_07_01

Le Préfet

24 JUIL. 2015

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier NOLEBERT

*Direction départementale des Territoires
Rhône*

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES pour les établissements CREALIS ET SDSP à SAINT PRIEST

Règlement

~~Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour~~

Lyon le,

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Prescrit le : 11 décembre 2009
par arrêté préfectoral n°2009-7415

Approuvé le : 24 JUL. 2015
par arrêté préfectoral n°

Table des matières

Titre I – Portée du PPRT.....	4
Chapitre 1 – objet du PPRT.....	4
Article 1 – Champ d'application.....	4
Article 2 – Portée des dispositions.....	4
Article 3 – Principes de réglementation.....	4
Article 4 – règlement et recommandations.....	5
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article 1 – Effets du PPRT.....	5
Article 2 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	5
Article 3 – Révision du PPRT.....	6
Titre II – Réglementation des projets.....	7
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone R.....	10
Article 1 – Conditions de réalisation.....	10
1.1 – Règles d'urbanisme.....	10
1.2 – Règles de construction.....	11
Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone R1.....	12
Article 1 – Conditions de réalisation.....	12
1.1 – Règles d'urbanisme.....	12
1.2 – Règles de construction.....	12
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone R2.....	12
Article 1 – Conditions de réalisation.....	12
1.1 – Règles d'urbanisme.....	12
1.2 – Règles de construction.....	13
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone B1-1, B1-2, B1-3, B1-4, B1-5, B1-6, B1-7,.....	13
Article 1 – Conditions de réalisation.....	13
1.1 – Règles d'urbanisme.....	13
1.2 – Règles de construction.....	14
Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone B2-1, B2-2, B2-3, B2-4, B2-5, B2-6.....	17
Article 1 – Conditions de réalisation.....	17
1.1 – Règles d'urbanisme.....	17
1.2 – Règles de construction.....	17
Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone B3-1, B3-2, B3-3, B3-4, B3-5, B3-6, B3-7, B3-8, B3-9.....	20
Article 1 – Conditions de réalisation.....	20
1.1 – Règles d'urbanisme.....	20
1.2 – Règles de construction.....	20
Chapitre 7 – Dispositions applicables en zone B4-1 et B4-2.....	23
Article 1 – Conditions de réalisation.....	23
1.1 – Règles d'urbanisme.....	23
1.2 – Règles de construction.....	23
Chapitre 8 – Dispositions applicables en zone b1, b2, b3.....	26
Article 1 – Conditions de réalisation.....	26
1.1 – Règles d'urbanisme.....	26
1.2 – Règles de construction.....	27
Chapitre 9 – Dispositions applicables en zone grisée.....	28

Article 1 – Conditions de réalisation.....	28
1.1 - Règles d'urbanisme.....	28
1.2 - Règles de construction.....	28
1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	28
Titre III – Mesures Foncières.....	29
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	30
Chapitre 1 – dispositions applicables pour l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (PER).....	31
Article 1.....	31
1.1 Sont interdits :.....	31
1.2 Sont prescrits :.....	31
Article 2 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	32
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	33
Glossaire.....	34
Annexe 1.....	39
Suppression : méthode d'interpolation et cartes des sources des phénomènes de suppression.....	39
Annexe 2 : cartes des sources des phénomènes thermiques.....	45

Titre I – Portée du PPRT

Chapitre 1 – objet du PPRT

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant les établissements CREALIS et SDSP s'applique sur les communes de Saint Priest et de Corbas, aux différentes zones grisées, rouges, bleues, situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques

Article 2 – Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements CREALIS et SDSP.

Article 3 – Principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation. Le plan de zonage du PPRT de la commune Saint Priest comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, des prescriptions peuvent être identifiées. Elles concernent les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date

d'approbation du plan ;

- les zones grisées, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Article 4 – règlement et recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées. Les recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ou l'un des seuils définis au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement;

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L.

515-24 du code de l'environnement.

Article 3 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515- 47du code l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II – Réglementation des projets

Définition :

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, soit :

- la réalisation d'aménagements, d'installations ou d'ouvrages,
- la réalisation de constructions nouvelles, à titre permanent ou à titre précaire,
- l'extension, le changement de destination, ou d'usage (total ou partiel) ou la reconstruction de constructions existantes (y compris reconstruction après sinistre),
- l'implantation, dans un bâtiment neuf ou dans un bâtiment existant, d'un Établissement Recevant du Public (ERP), qu'il s'agisse d'un ERP nouveau ou d'un ERP existant à la date d'approbation du PPRT
- l'extension ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP existant,
- le changement de classification (type et/ou catégorie) d'un ERP,
- la création ou l'extension d'un ERP de plein air.

- les travaux de rénovation lourde impliquant un changement des éléments de façade, d'ouverture ou de toiture (ex : fenêtres, huisseries)

Le règlement se décline pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Les zones bleues correspondent à des territoires sur lesquels un maintien ,voire une augmentation pour certains secteurs (bleu clair), de la population exposée sont acceptables.

Les zones grises représentent l'emprise des établissements à l'origine du risque technologique. Ces zones grisées sont réservées exclusivement aux établissements à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur de périmètre d'exposition au risque ne fait l'objet d'aucune réglementation dans le cadre du PPRT.

Pour les zones rouges et bleues, les correspondances entre le numéro de la zone et les combinaisons d'aléas sont les suivantes :

Type d'aléa			Cinétique	N° de la Zone		Règlement applicable
Thermique	Surpression	Tout types				
TF+	TF+	TF+	rapide	R		Chapitre 1
TF+	TF+	TF+	rapide	R1		Chapitre 2
F+	TF+	TF+	rapide	R2		Chapitre 3
M+	M+	M+	rapide	B1	B1-1	Chapitre 4
M+	Fai	M+	rapide		B1-2	
/	M+	M+	rapide		B1-3	
M+	M+	M+	rapide		B1-4	
M+	M+	M+	rapide		B1-5	
Fai	M+	M+	rapide		B1-6	
M+	Fai	M+	rapide		B1-7	
/	M+	Fai	rapide	B2	B2-1	Chapitre 5
/	Fai	Fai	rapide		B2-2	
/	Fai	Fai	rapide		B2-3	
Fai	Fai	Fai	rapide		B2-4	
Fai	Fai	Fai	rapide		B2-5	
Fai	M+	Fai	rapide		B2-6	
M+	M+	M+	rapide	B3	B3-1	Chapitre 6
M+	Fai	M+	rapide		B3-2	
M+	Fai	M+	rapide		B3-3	
Fai	Fai	M+	rapide		B3-4	
Fai	M+	M+	rapide		B3-5	
Fai	M+	M+	rapide		B3-6	
/	M+	M+	rapide		B3-7	
Fai	M+	M+	rapide		B3-8	
/	M+	M+	rapide		B3-9	
Fai	Fai	Fai	rapide	B4	B4-1	Chapitre 7
/	Fai	Fai	rapide		B4-2	
Fai	Fai	Fai	rapide	b	b1	Chapitre 8
Fai	Fai	Fai	rapide		b2	
/	Fai	Fai	rapide		b3	
				Zones grisées		Chapitre 9

Des recommandations jointes au présent règlement, sans valeur contraignante, viennent préciser et compléter les mesures suivantes afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone R

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes de l'activité industrielle des entreprises à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des entreprises à l'origine du risque ;
3. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
4. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
5. des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité
6. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
7. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
8. des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'entrepôt et qui ne nécessitent pas de présence humaine permanente.

1.2 – Règles de construction

Sans objet

Article 2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Interdictions

L'implantation de postes de travail permanents au sein des activités présentes sur la parcelle DT 61 (commune de St Priest) est interdite.

Nota bene : cette interdiction ne concerne que la partie de la parcelle DT61 sécante avec la zone R.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone R1

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits, à l'exception :

1. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente. Les infrastructures nouvelles sont exclues de cette définition en zone R1, elles sont donc interdites ;
2. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
3. des travaux et des aménagements des voies ferroviaires permettant de réduire la vulnérabilité ;
4. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par l'entretien, la maintenance, la modernisation et la mise aux normes des voies ferroviaires ;
5. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;

1.2 – Règles de construction

Sans objet

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone R2

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits, à l'exception :

1. des infrastructures de desserte de la zone d'activité concernée par le périmètre d'exposition aux risques
2. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente. Les infrastructures nouvelles autres que destinées à la desserte de la zone d'activité concernée par le périmètre d'exposition aux risques sont exclues de cette définition en zone R2, elles sont donc interdites.
3. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
4. des travaux et des aménagements des voies ferroviaires permettant de réduire la vulnérabilité ;
5. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par l'entretien, la maintenance, la modernisation et la mise aux normes des voies ferroviaires;
6. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;

1.2 – Règles de construction

Sans objet

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone B1-1, B1-2, B1-3, B1-4, B1-5, B1-6, B1-7,

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes de l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L515-8 du code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des

installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. de l'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 20% de la surface de plancher existante. Cette extension peut être réalisée par le changement de destination ou d'usage de bâtiments annexes.
3. De la reconstruction après démolition volontaire, dans la limite de la surface de plancher démolie majorée de 20% (à la date d'approbation du PPRT) et pour un usage limité à l'industrie ou au stockage ;
4. des constructions de dépendances liées aux habitations existantes, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente.
5. de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation de la zone d'activité concernée par le périmètre d'exposition aux risques , sans création de zone de stationnement ;
6. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
7. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
8. des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité ;
9. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
10. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
11. des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie ou d'entrepôt.

1.2 – Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les constructions citées aux points 2, 3 et 10 de l'article 1.1 ci dessus doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance :

B1-1 :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}.s**

effet de surpression : protection à un effet maximum de **140 mbar, onde de choc de 20 ms** ou bien à un effet défini par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50- 140 mbar (cf annexe 1),

B1-2 :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}.s**

effet de surpression : protection à un effet maximum de 50 **mbar**, onde de choc ou déflagration de 150 ms

B1-3 :

effet de surpression : protection à un effet de 140 **mbar**, **onde de choc** de 100 ms ou bien à un effet défini par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50- 140 mbar (cf annexe 1),

B1-4 :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique continu de **8 kW/m²**, un effet thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}.s** et les effets de **600 (kW/m²)^{4/3}** d'un nuage de 1 s.

effet de surpression : protection à un effet de 140 **mbar**, **onde de choc** de 100 ms ou bien à un effet défini par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50- 140 mbar (cf annexe 1),

B1-5 :

effet thermique : protection des occupants contre un effet thermique continu de **8 KW/m²** protection des occupants pour un effet thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}.s** et les effets de **600 (kW/m²)^{4/3}** d'un nuage de 1 s.

effet de surpression : protection à un effet de 200 **mbar**, déflagration ou onde de choc de 100 ms

B1-6 :

effet thermique : protection des occupants contre un effet thermique continu de 5 **KW/m²** protection des occupants pour un effet thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}.s**

effet de surpression : protection à un effet de 200 **mbar**, déflagration ou onde de choc de 100 ms

B1-7 :

effet thermique : protection des occupants contre un effet thermique continu de 8 **KW/m²**

effet de surpression : **protection à un effet de 140 mbar, onde de choc de 100 ms** ou bien à un effet défini par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50- 140 mbar (cf annexe 1),

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par les entreprises à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression et des effets thermiques sont à consulter respectivement en annexes 1 et 2 du présent règlement.

Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone B2-1, B2-2, B2-3, B2-4, B2-5, B2-6.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de constructions nouvelles destinées à l'industrie, l'artisanat ou à la fonction d'entrepôt
2. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
3. de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation de la zone d'activité concernée par le périmètre d'exposition aux risques, sans création de zone de stationnement ;
4. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
5. des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité ;
6. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
7. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
8. des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt.

1.2 – Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les constructions citées au points 1 et 7 de l'article 1.1 ci-dessus doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance :

B2-1 :

effet de surpression : protection à un effet maximum de **140 mbar**, onde de choc de **100 ms** ou bien à un effet défini par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50- 140 mbar (cf annexe 1),

B2-2 :

effet de surpression : protection à un effet de **50 mbar**, onde de choc de 100 ms

B2-3 :

effet de surpression : protection à un effet de **35 mbar**, onde de choc de 100 ms

B2-4 :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique continu de **5 kW/m²**

effet de surpression : protection à un effet maximum de **140 mbar**, onde de choc de 100 ms ou bien à un effet défini par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50- 140 mbar (cf annexe 1)

B2-5 :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique continu de **5 kW/m²**

effet de surpression : protection à un effet de **50 mbar**, onde de choc ou déflagration de 100 ms

B2-6 :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique continu de **5 kW/m²**
protection des occupants pour un effet thermique transitoire de 1000 (kW/m²)^{4/3}.s et les effets de 600 (kW/m²)^{4/3} d'un nuage de 3 s.

effet de surpression : protection à un effet de **140 mbar**, onde de choc de 100 ms ou bien à un effet défini par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50-140 mbar (cf annexe 1),

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en

compte ces conditions au stade de la conception

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par les entreprises à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et justifiant d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression et des effets thermiques sont à consulter respectivement en annexes 1 et 2 du présent règlement.

Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone B3-1, B3-2, B3-3, B3-4, B3-5, B3-6, B3-7, B3-8, B3-9

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente (sauf pour les projets autorisés au point 8);
2. des constructions d'infrastructures nouvelles, notamment pour permettre le passage des trains de voyageurs ;
3. de l'aménagement des voies existantes pour permettre le passage des trains de voyageurs ;
4. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
5. des travaux et des aménagements des voies ferroviaires permettant de réduire la vulnérabilité ;
6. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par l'entretien, la maintenance, la modernisation et la mise aux normes des voies ferroviaires;
7. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
8. Des projets dédiés à l'activité ferroviaire, sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du domaine public ferroviaire, ou sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers bénéficiant d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire. Les locaux dédiés au repos de personnels sont toutefois interdits.

1.2 – Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les constructions destinées à accueillir des postes de travail permanents doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance

B3-1 :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}.s**

effet de surpression : protection à un effet de **140 mbar**, onde de choc de 20 ms ou bien à un effet défini par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50-140 mbar (cf annexe 1),

B3-2 :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}.s**

effet de surpression : protection à un effet de **50 mbar, onde de choc ou** déflagration de 150 ms

B3-3 :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique transitoire de **1800 (kW/m²)^{4/3}.s**

effet de surpression : protection à un effet de **140 mbar, déflagration de 1s** ou bien à un effet défini par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50 - 140 mbar (cf annexe 1),

B3-4 :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}.s**

effet de surpression : protection à un effet maximum de **140 mbar** déflagration **de 1 s** ou bien à un effet défini par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50- 140 mbar (cf annexe 1),

B3-5 :

effet thermique : protection des occupants pour des effets **de 600 (kW/m²)^{4/3} d'un nuage de 3 s.**

effet de surpression : protection à un effet maximum de **140 mbar, onde de choc de 100 ms** ou bien à un effet défini par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50- 140 mbar (cf annexe 1),

B3-6 :

effet thermique : protection des occupants pour des effets **de 600 (kW/m²)^{4/3} d'un nuage de 3 s.**

effet de surpression : protection à un effet maximum de 200 mbar, onde de choc de 100 ms

B3-7 :

effet de surpression : protection à un effet de 200 mbar, onde de choc de 100 ms

B3-8 :

effet thermique : protection des occupants pour des effets de $600 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$ d'un nuage de 3 s.

effet de surpression : protection à un effet de 140 mbar, onde de choc de 100 ms

B3-9 :

effet de surpression : protection à un effet maximum de 140 mbar, onde de choc de 100 ms ou bien à un effet défini par interpolation en fonction de la position du bâtiment dans la zone 50- 140 mbar (cf annexe 1),

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression et des effets thermiques sont à consulter respectivement en annexes 1 et 2 du présent règlement.

Chapitre 7 – Dispositions applicables en zone B4-1 et B4-2

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente (sauf pour les projets autorisés au point 8);
2. des constructions d'infrastructures nouvelles, notamment pour permettre le passage des trains de voyageurs
3. de l'aménagement des voies existantes pour permettre le passage des trains de voyageurs
4. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
5. des travaux et des aménagements des voies ferroviaires permettant de réduire la vulnérabilité ;
6. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par l'entretien, la maintenance, la modernisation et la mise aux normes des voies ferroviaires;
7. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
8. Des projets dédiés à l'activité ferroviaire, sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du domaine public ferroviaire, ou sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers bénéficiant d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire.

1.2 – Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les constructions destinées à accueillir des postes de travail permanents doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance:

B4-1 :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique transitoire de

1000 (kW/m²)^{4/3}.s

effet de surpression : protection à un effet de **50 mbar**, onde de choc ou déflagration de 150 ms

B4-2 :

effet de surpression : protection à un effet de **50 mbar**, onde de choc ou déflagration de 150 ms

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression sont à consulter respectivement en annexe 1 du présent règlement.

Chapitre 8– Dispositions applicables en zone b1, b2, b3

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 – Règles d'urbanisme

Tous les projets sont autorisés, à l'exception de

1 - l'implantation d'ERP difficilement évacuables, par construction nouvelles ou changement de destination de bâti existant.

Définition d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable pour les zones b1, b2 et b3 :

Un ERP difficilement évacuable est (au sens de la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRT) :

- de catégorie 1, 2 et 3
 - de catégorie 4 de type
 - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)
 - de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
 - V (Établissements de cultes)
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires) ;
 - PA (établissements de plein air) ;
 - de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, , de spectacle ou à usage multiple
 - un établissement pénitentiaire
- 2 – la reconstruction de bâtiments détruits par un accident technologique dont le scénario est pris en compte pour l'élaboration du PPRT.

1.2 – Règles de construction

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les constructions destinées à accueillir des personnes de façon permanente doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance :

b1 :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique transitoire de **1000 (kW/m²)^{4/3}.s**

effet de surpression : protection à un effet de 50 **mbar**, onde de choc ou déflagration de 100 ms

b2 :

effet de surpression : protection à un effet de 50 mbar, onde de choc ou déflagration de 150 ms

b3 :

effet de surpression : protection à un effet de 35 mbar, onde de choc ou déflagration de 150 ms

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception

Les cartes permettant de visualiser les sources des effets de surpression sont à consulter en annexe 1 du présent règlement.

Chapitre 9- Dispositions applicables en zone grisée

Les zones grisées correspondent aux périmètres des emprises des établissements à l'origine du risque et de l'établissement en charge de l'approvisionnement du dépôt pétrolier. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité des établissements à l'origine du risque).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 1 – Conditions de réalisation

1.1 - Règles d'urbanisme

1.1.1 - Interdictions

- toute construction, extension, réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors des projets sous maîtrise d'ouvrage des entreprises à l'origine du risque et de l'établissement en charge de l'approvisionnement du dépôt pétrolier.
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

1.2.2 - Prescriptions

Sans objet

1.2 - Règles de construction

Sans objet

1.3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

Titre III – Mesures Foncières

Sans objet

Titre IV – Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Ces mesures de protection des populations visent à l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes vulnérables : espace refuge, travaux de consolidation...

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.* »

La loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ont modifié l'article L515-16 du code de l'environnement en ajoutant un plafond supplémentaire de limitation des dépenses obligatoires pour les mesures de renforcement du bâti existant avant la date d'approbation du PPRT. En plus de la limitation à 10 % de la valeur vénale du bien (article R515-42 du code de l'environnement), ce nouveau plafond limite le coût des travaux de protection rendu obligatoire à :

- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur au plafond déterminé en fonction du statut juridique de chaque bâtiment, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale au plafond, même si ces mesures de protection ne permettent de faire face qu'à un aléa moindre.

Chapitre 1 – dispositions applicables pour l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (PER)

Article 1

1.1 Sont interdits :

1.1.1 En zone R et B (tous indices)

- le stationnement d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles (notamment celles utilisées par les gens du voyage) occupées en permanence ou temporairement
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants.
- Le stationnement de véhicules dédiés au commerce ambulant
- L'implantation d'arrêts de transports en commun nouveaux
- Le stationnement des Transports de Matières Dangereuses (TMD) sur les voies routières ouvertes à la circulation publique

1.1.2 En zone b (tous indices)

- le stationnement d'habitations légères de loisir, de résidences mobiles (notamment celles utilisées par les gens du voyage) occupées en permanence ou temporairement,
- tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants.

1.2 Sont prescrits :

1.2.1 En zone R

- une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (ex : comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement AS en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées),

1.2.2 pour l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques :

- mise en place d'une information sur la conduite à tenir en cas d'alerte pour les ERP
- la mise en place d'une information pour tout aménagement ouvert au public

Article 2 – Mesures d'aménagement des biens existants

En application du IV de l'article L515-16 du Code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones B (tous indices) et b (tous indices) des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Les objectifs de performance à atteindre sont identiques, zone par zone, à ceux fixés pour les projets (se reporter à la zone correspondante du titre II), à l'exception de la zone R, pour laquelle les objectifs sont :

effet thermique : protection des occupants pour un effet thermique transitoire de 1800 (kW/m²)^{4/3}.s, un effet thermique continu de 8 kW/m² et les effets très graves d'un nuage de 3s.

effet de surpression :

protection à un effet de 140 mbar, onde de choc de 20 ms

Pour un bâtiment concerné par plusieurs zones, l'objectif de performance le plus élevé, pour chacun des effets thermique et surpression, s'appliquera à l'ensemble du bâtiment.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Le PPRT mentionne :

- les servitudes d'utilité publique instituées en application du code L.515-8 du code de l'environnement autour des installations situées dans le périmètre du plan (article L.515-21 du code de l'environnement)
- les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense

Le Périmètre d'Exposition aux Risques du PPRT de Saint Priest n'est pas concerné par l'une ou l'autre de ces servitudes.

Glossaire

Accident

Événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis à vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

activité ferroviaire

ensemble des activités qui ne peuvent pas être réalisées sans voirie ferroviaire.

Aléa

Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence et intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. Pour les risques technologiques, on distingue 7 niveaux d'aléa.

Aménagement non vulnérable

Aménagement conçu et mis en œuvre de façon à n'être la cause d'aucune conséquence sur l'intégrité physique des personnes qui se trouveraient dans cet aménagement ou à proximité lors d'un accident technologique dont le scénario a été retenu pour l'élaboration du PPRT.

Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Construction nouvelle

construction nouvelle et extension de construction existante

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un

système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc, de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

DDT

Direction Départementale des Territoires.

DREAL

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Effet d'un phénomène dangereux

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques ... associés à un phénomène dangereux concernés : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Enjeux

Les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

EPCI

Établissement Public à Caractère Intercommunal

Équipements légers :

Élément artificiel, d'extension spatiale et de volumétrie limitées, qui apporte un service ponctuel aux personnes potentiellement présentes sur la zone (ex : toilettes publiques, abribus, panneaux de signalisation).

ERP :

Établissement Recevant du Public.

Établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable

Un ERP difficilement évacuable est (au sens de la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRT) :

- de catégorie 1, 2 et 3
- de catégorie 4 de type
 - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple)

- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
 - V (Établissements de cultes)
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires) ;
 - PA (établissements de plein air) ;
- de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, , de spectacle ou à usage multiple
- un établissement pénitentiaire

Extension

Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition des cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont définies pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Parking

Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc.).

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus.

Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé.

Phénomène dangereux

Un phénomène dangereux correspond à une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger de l'existence de ces dernières. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

PLU

Plan Local d'Urbanisme

POI

Plan d'Organisation Interne

POS

Plan d'Occupation du Sol

PPI

Plan Particulier d'Intervention

PPRT

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Probabilité d'occurrence

Au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarii conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarii selon des règles logiques. Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une

intensité donnée (et non des conséquences).

Projet

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, soit :

- la réalisation d'aménagements, d'installations ou d'ouvrages,
- la réalisation de constructions nouvelles, à titre permanent ou à titre précaire,
- l'extension, le changement de destination, ou d'usage (total ou partiel) ou la reconstruction de constructions existantes (y compris reconstruction après sinistre),
- l'implantation, dans un bâtiment neuf ou dans un bâtiment existant, d'un Établissement Recevant du Public (ERP), qu'il s'agisse d'un ERP nouveau ou d'un ERP existant à la date d'approbation du PPRT
- l'extension ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP existant,
- le changement de classification (type et/ou catégorie) d'un ERP,
- la création ou l'extension d'un ERP de plein air.
- les travaux de rénovation lourde impliquant un changement des éléments de façade, d'ouverture ou de toiture (ex : fenêtres, huisseries)

Risque

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un accident sur des personnes, biens, activités, patrimoine...

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Annexe 1

Suppression : méthode d'interpolation et cartes des sources des phénomènes de suppression

Méthode d'interpolation :

Pour les bâtiments situés dans une zone d'intensité 50-140 mbar, le règlement prévoit la possibilité de calculer par interpolation l'intensité à retenir pour le dimensionnement des bâtiments nouveaux ou la définition des travaux de renforcement des bâtiments existants.

Cette interpolation correspond à un ratio entre l'intensité et la distance entre le bâtiment et le point source du phénomène dangereux:

$$I = 140 - \frac{90 * (d3 - d1)}{(d3 - d2)}$$

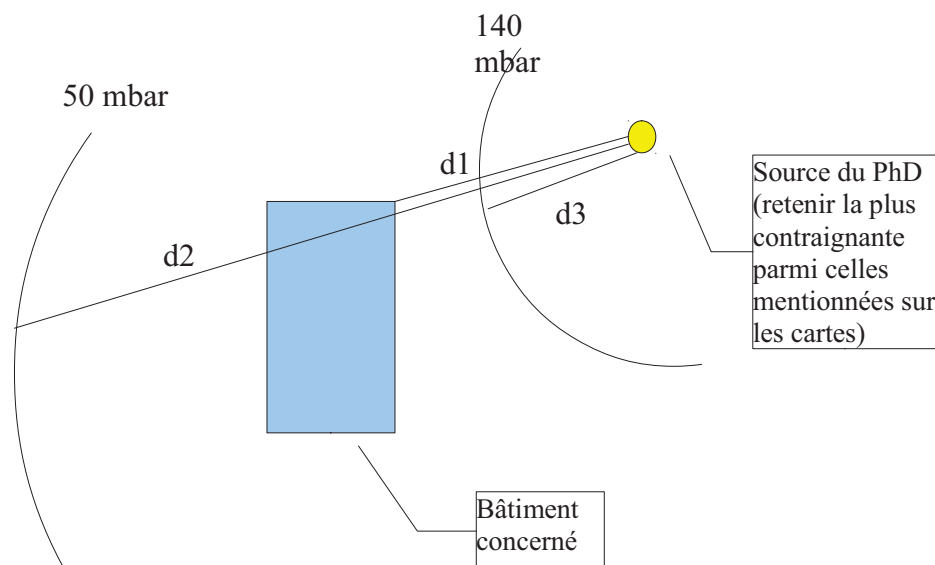
avec:

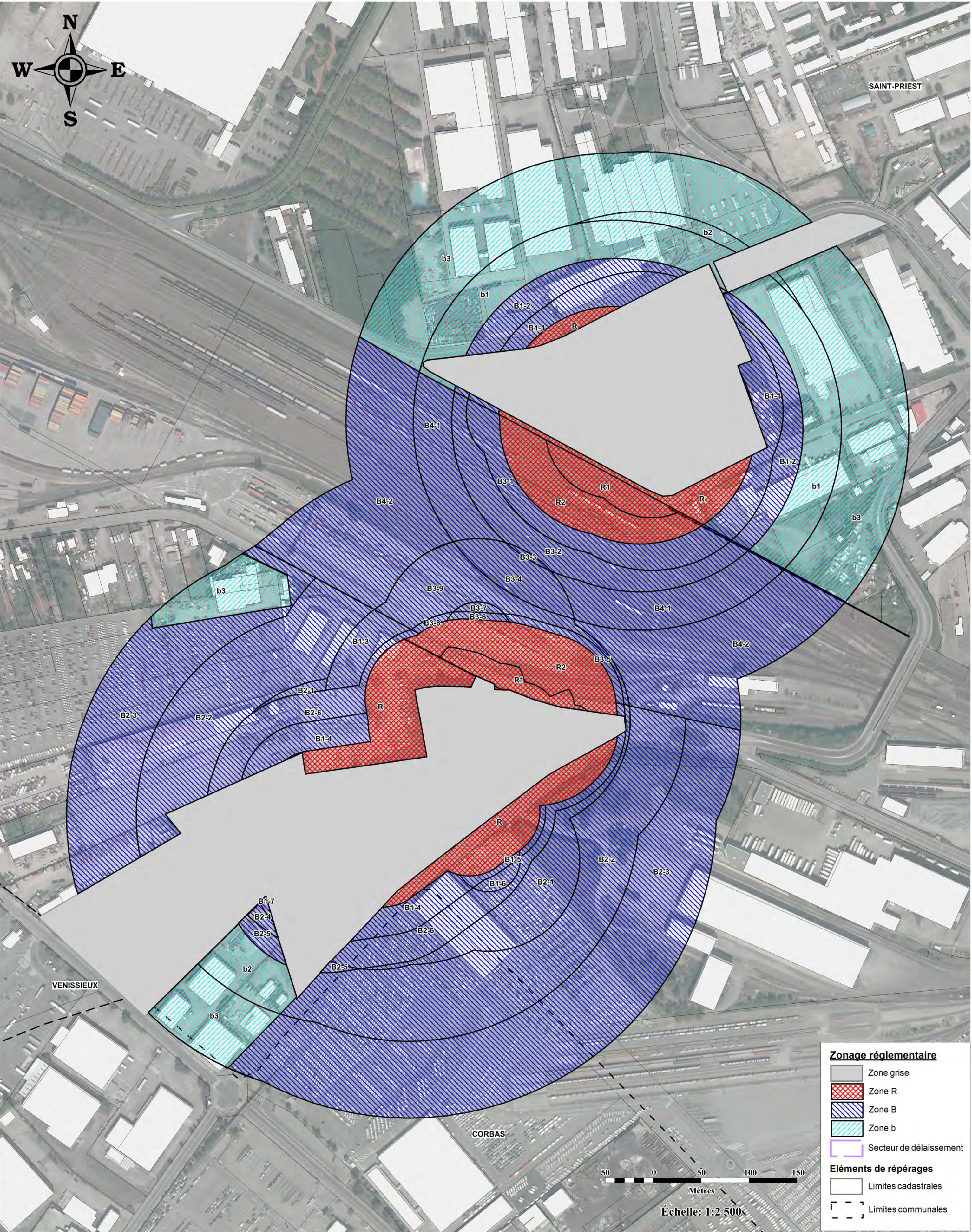
I: intensité interpolée en mbar

d1: distance entre le point source du phénomène dangereux et le point le plus proche du bâtiment

d2: distance entre le point source du phénomène dangereux et la courbe d'intensité 50 mbar

d3: distance entre le point source du phénomène dangereux et la courbe d'intensité 140 mbar





Direction départementale des Territoires
Rhône

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES pour les établissements CREALIS ET SDSP à SAINT PRIEST

Cahier des recommandations

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

En un le,

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Prescrit le : 11 décembre 2009

par arrêté préfectoral n°2009-7415

Approuvé le : 24 JUL. 2015

par arrêté préfectoral n°

Table des matières

Titre I – Dispositions générales.....	3
Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	4
Article 1 – Recommandations relatives aux ZONES B (tous indices) et b (tous indices).....	4
Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	4
Article 1 – Usages des espaces publics ouverts.....	4

Titre I – Dispositions générales

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

Article 1 – Recommandations relatives aux ZONES B (tous indices) et b (tous indices)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des plafonds légaux, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments.

Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Article 1 – Usages des espaces publics ouverts

Il est recommandé d'implanter des panneaux d'information indiquant la conduite à tenir en cas d'alerte.

Table des matières

Titre I – Dispositions générales.....	3
Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	4
Article 1 – Recommandations relatives aux ZONES B (tous indices) et b (tous indices).....	4
Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	4
Article 1 – Usages des espaces publics ouverts.....	4

Titre I – Dispositions générales

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

Article 1 – Recommandations relatives aux ZONES B (tous indices) et b (tous indices)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des plafonds légaux, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments.

Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Article 1 – Usages des espaces publics ouverts

Il est recommandé d'implanter des panneaux d'information indiquant la conduite à tenir en cas d'alerte.